
Procès Verbal de la séance du 16 décembre 2022	
<u>Nombre de membres en exercice</u> : 9	L'an deux mille vingt-deux et le seize décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 décembre 2022 au heure 18 h 00, s'est réunie sous la présidence de Thierry DA FONSECA.
<u>Quorum</u> : 5	<u>Sont présents:</u> Sylvain BELHOMME, Thierry DA FONSECA, Béatrice GRENIER, Pascal GRENIER, Vanessa NOEL, Pascale BUERICK-MASSAT
<u>Présents</u> : 6	<u>Représentés:</u>
<u>Votants</u> : 6	<u>Excuses:</u> Laura COUDERT, Clément ALRIVIE, Bruno TAQUET
	<u>Absents:</u>
	<u>Secrétaire de séance:</u> Sylvain BELHOMME

Ordre du jour :

- 1 / Adhésion à la plateforme de dématérialisation des marchés publics proposée par le Conseil Départemental
- 2 / Mise à jour de la convention d'utilisation de la plateforme @CTES
- 3 / Délibération portant désaffectation et aliénation partielle de deux chemins ruraux après enquête publique
- 4 / Passation du contrat d'assurance statutaire du personnel
- 5 / Subventions aux associations
- 6 / Autorisation de dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget commune
- 7 / Autorisation de dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget eau
- 8 / Réhabilitation de l'ancienne POSTE - Demande de subventions
- 9 / Vote de crédits supplémentaires - Budget commune

1.Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire propose de **voter à bulletin secret**, 6 membres du conseil municipal valident cette proposition. Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Sylvain BELHOMME, secrétaire de séance.

2.Approbation du Procès Verbal du 09 septembre 2022 :

En l'absence du secrétaire de séance du 09 septembre 2022, le PV ne peut valablement être approuvé. Le PV du 09/09/2022 sera approuvé lors de la prochaine séance.

Délibérations du conseil :

1 / Objet: ADHESION à la plateforme de dématérialisation des marchés publics proposée par le Conseil Départemental - DE 2022 034

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à l'obligation de dématérialisation des marchés publics imposée par la réglementation en 2018, le Conseil Départemental avait permis à la commune de Sexcles d'adhérer à sa plateforme de dématérialisation **Achat Public** par le biais d'une convention de mise à disposition dont l'échéance prend fin au 31 décembre 2022.

Pour rappel depuis le 1er octobre 2018, deux obligations se sont imposées aux acheteurs publics et aux opérateurs économiques pour les marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € HT :

- Toutes les communications et tous les échanges d'informations doivent être effectués par voie électronique et les candidatures et les offres doivent obligatoirement être réceptionnées par cette voie (sauf exceptions prévues à l'article R. 2132-12 du Code de la Commande Publique). Cette obligation implique l'utilisation d'une plateforme de dématérialisation (profil acheteur) sur laquelle les dossiers de consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques et sur laquelle ces derniers doivent obligatoirement déposer leur offre. Sur ce point, le seuil de 25 000 € HT a été relevé à 40 000 € HT à compter du 1er janvier 2020.

- L'acheteur public doit par ailleurs publier sur un profil acheteur les données essentielles des marchés publics (y compris modifications intervenant en cours de marché). Parmi ces données figurent notamment l'objet du marché, la procédure utilisée, le montant et les principales conditions financières du marché. Concernant, l'obligation de publication des données essentielles, le seuil a été maintenu à 25 000 € HT à compter du 1er janvier 2020. Pour les marchés dont le montant est compris entre 25 000 € HT et 40 000 € HT, la procédure est toutefois allégée

Le Conseil Départemental propose aux collectivités le renouvellement de cette convention pour une durée de cinq ans du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2027 qui maintient le principe de gratuité pour les adhérents.

M. le Maire donne lecture de la proposition de convention présentée par le Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- d'adhérer à la plateforme de dématérialisation proposée par le Conseil Départemental
- autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition et tout document nécessaire à la présente adhésion.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

2 / Objet: Mise à jour de la convention d'utilisation de la plateforme @CTES - DE 2022 035

M. le Maire indique que la Collectivité est autorisée, par Convention signée le 18/01/2013, à transmettre par voie électronique des actes au Contrôle de légalité à travers la plateforme nationale @CTES qui est un lien vers Actes budgétaires assurant la réception et le contrôle des actes budgétaires.

Il explique que compte tenu de son ancienneté, cette Convention n'autorise pas l'envoi dématérialisé de tous types d'actes et documents soumis à obligation de transmission. Or aujourd'hui la volumétrie des fichiers électroniques admis sous @CTES permet la transmission de la quasi-totalité des documents y compris en matière d'urbanisme et de commande publique.

Il est donc proposé de conclure une nouvelle Convention autorisant l'envoi électronique de tous les actes et documents soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité DECIDE :

- **d'approuver** la Convention entre le Représentant de l'Etat et la Collectivité souhaitant procéder à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou une obligation de transmission au représentant de l'Etat,

- **d'autoriser** M. le Maire à signer cette nouvelle Convention.

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 6
Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

3 / Objet: Délibération portant désaffectation et aliénation partielle de deux chemins ruraux après enquête publique - DE 2022 036

Par délibération en date du 26 novembre 2021, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation partielle de deux chemins ruraux :

- Chemin rural de la RD 120 au Masviel
- Chemin rural de la Peyre au Masviel

en vue de sa cession à M. et Mme PARSOIRE ;

L'enquête publique s'est déroulée du 28/02/2022 au 17/03/2022.

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur sont les suivants :

- *Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et que l'information de cette opération a été réalisée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 03/02/2022*
- *Considérant que la concertation a été menée conformément aux textes régissant le bon déroulement d'une enquête publique.*
- *Considérant que cette opération d'aliénation ne fait pas l'unanimité.*
- *Considérant que Monsieur et Madame PARSOIRE sont les seuls propriétaires riverains sur la portion des deux chemins à aliéner.*
- *Considérant que la réouverture et la mise en sécurité du chemin vont générer des travaux importants (emmarchements, paliers de repos, signalisation, etc. ...). Le cout de l'opération sera donc disproportionné.*
- *Considérant que le projet de Mr et Mme PARSOIRE consiste à réhabiliter deux bâtisses (maisons et corps de ferme) et à créer une structure destinée à l'élevage canin. C'est dans ce sens qu'ils souhaitent éviter au maximum des allées et venues dans leur propriété afin d'assurer la quiétude des chiens.*
- *Considérant que Le chemin rural de VAURS à GOULLES est la solution évidente de substitution à condition de bien s'assurer du bon tracé et d'assurer un entretien conforme aux exigences réglementaires.*

- *Considérant que ces deux portions de chemins ne sont pas utilisées par le public et par conséquent ne sont pas considérées comme des voies de passage. De plus, après vérification auprès des services municipaux, elles n'ont pas l'objet d'actes réitérés de surveillance ou de voiries.*

En conclusion de cette enquête, je donne un avis favorable concernant l'aliénation d'une portion des deux chemins ruraux situés au lieudit le MASVIEL assorti des recommandations suivantes :

- *Une régularisation administrative auprès du service du cadastre sera effectuée.*
- *La transaction foncière doit se faire obligatoirement dans le cadre de cette affaire.*
- *l'assiette du chemin de VAURS à GOULLES devra faire l'objet d'une mise à jour et d'une procédure conforme à la réglementation en vigueur. Il doit en être, de même, pour certaines parties non aliénées des deux chemins faisant l'objet de la procédure.*

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est décidé :

- de désaffecter partiellement les deux chemins ruraux :
 - Chemin rural de la RD 120 au Masviel
 - Chemin rural de la Peyre au Masviel;
- de fixer le prix de vente dudit chemin à 0.60€ le m² ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- d'autoriser M. le Maire ou Mme la première adjointe à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

4 / Objet: PASSATION DU CONTRAT d'assurance statutaire du personnel - DE 2022 037

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les contrats d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivent prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités des nouveaux contrats. Considérant le contenu des propositions, M. le Maire propose de retenir la proposition de la CNP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de retenir** la proposition de la CNP et de conclure avec cette société des contrats pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée d'une année.

- **d'autoriser** le Maire à signer les contrats d'assurance avec la CNP.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

5 / Objet: SUBVENTION accordée aux associations - DE 2022 038

M. le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal

- de la liste et du montant des subventions attribuées en 2021 aux associations

- de sa proposition pour 2022

Les membres du Conseil Municipal votent les attributions 2022 comme indiquées dans le tableau ci-dessous,

Libellés	Vote CM
Le Réveil du Soir Sexcles	100.00€
Association Famille Rurale Canton Mercoeur	50.00€
Comité départemental lutte cancer	100.00€
Société de chasse de Sexcles	150.00€
Le cercle des chasseurs de Sexcles	150.00€
Les petits trains de la Xaintrie	400.00€
Sevad	50.00€
Téléthon	100.00€
ASP19 - Association pour l'accompagnement et le développement des soins palliatifs de la corrèze	100.00€
SOS Violences Conjugales Corrèze	100.00€
Association USSEP Mercoeur	400.00€
Le Fil des Aidants	50.00€
Les amis de SEXCLES	250.00€

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

6 / Objet: Autorisation de dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget général 2023 - DE 2022 039

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que :

M. le Maire peut mandater, avant le vote du budget, un montant maximum représentant le quart des dépenses d'investissement 2022, hors remboursements d'emprunts, RAR et autorisation de programme/ crédits de paiement (AP/CP). Celles-ci s'élevaient ainsi à 180 016.00€.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 45 000 € (< 25% x 180 016 €).

Au regard des investissements pouvant être engagés avant l'adoption du budget primitif 2023 il est sollicité une autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement suivantes :

- Chapitre 21 - Immobilisations corporelles

45 000€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

Article 1 : Le conseil municipal autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement susmentionnées avant l'adoption du budget général primitif 2023 pour un montant de 45 000€.

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 6
Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

7 / Objet: Autorisation de dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget EAU 2023 - DE 2022 040

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que :

M. le Maire peut mandater, avant le vote du budget EAU, un montant maximum représentant le quart des dépenses d'investissement 2022, hors remboursements d'emprunts, RAR et autorisation de programme/ crédits de paiement (AP/CP). Celles-ci s'élevaient ainsi à 42 000 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 10 490 € (< 25% x 42 000 €).

Au regard des investissements pouvant être engagés avant l'adoption du budget EAU primitif 2023 il est sollicité une autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement suivantes :

- Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	10 490 €
---	----------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

Article 1 : Le conseil municipal autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement susmentionnées avant l'adoption du budget EAU général primitif 2023 pour un montant de 10 490€.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

8 / Objet: Réhabilitation de l'ancienne poste - Demande de subventions - DE 2022 041

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux de réhabilitation de l'ancienne POSTE sont éligibles aux subventions DETR et aides du Conseil Départemental.

M. le Maire indique que suite à la délibération du 19/02/2021 :

- Mme la Préfète de la Corrèze, a attribué une aide de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2021 - Rénovation thermique au taux de 30 % du montant Hors Taxe des travaux soit une aide financière de 24 000,00 € sur une estimation 2021 des dépenses de 80 000,00 € HT soit 96 000,00 € TTC.

- M. le Président du Conseil Départemental a inscrit l'opération de la réhabilitation de l'ancienne poste dans le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023,

M. le Maire a sollicité le 04/07/2022 une prorogation d'un an du délai de commencement d'exécution de l'opération auprès de Mme la Préfète qui l'a accepté le 07/07/2022.

M. le Maire a également demandé un ré déploiement de la contractualisation départementale 2021-2023 pour la réhabilitation de l'ancienne poste à hauteur de 104 840,00€ HT au taux de 25% soit une aide financière de 26 210,00€.

Suite à la signature des marchés au mois de décembre suivant le détail ci-dessous :

Travaux :	163 913,26 € HT
Maîtrise d'oeuvre :	12 650,00 € HT
Coordonnateur SPS :	1 430,00 € HT
	177 993,26 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Sollicite M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, au titre du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025, pour la réhabilitation de l'ancienne poste, une aide d'un montant de 73 153.26 €, sur l'enveloppe de ce Contrat, calculé sur la base de 40 % du coût HT des travaux 29 261.30 €

- Arrête le plan de financement comme suit :

- Aide de l'État DETR : 30% de 80 000,00 € soit 24 000.00€

- Aide du Conseil Départemental - contractualisation 2021-2023 : 25 % de 104 840.00€ HT soit 26 210.00 €

- Aide du Conseil Départemental - contractualisation 2023-2025 : 40 % de 73 153.26 € HT soit 29 261.30 €

- Autofinancement de la Commune : 134 120.61 €

Coût Total TTC = 213 591,91 €

- Prévoit la réalisation des travaux au cours de l'année 2022-2023 (Décembre à Juin 2023).

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

9 / Objet: Vote de crédits supplémentaires - Budget commune - DE 2022 042

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES

RECETTES

TOTAL :

0.00

0.00

INVESTISSEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
1641	Emprunts en euros	130.00	
2111	Terrains nus	-130.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à SEXCLES, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Fin de la séance : 19h00

Le Maire,
DA FONSECA Thierry



Le secrétaire de Séance
BELHOMME Sylvain



